

L'INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE À LA RETRAITE

SOMMAIRE

- Qui peut l'obtenir ?
- Comment l'obtenir ?
- Quel est le montant de l'indemnité ?

▪ QUI PEUT L'OBTENIR ?

Le salarié qui remplit les conditions pour bénéficier d'une pension de retraite. Il n'est pas nécessaire que cette pension soit liquidée à taux plein.

▪ SELON QUELLE PROCÉDURE ?

Délai de prévenance et période de préavis

Le salarié doit respecter un délai de prévenance de trois mois en plus de la période de préavis.

Demande de liquidation de pension

Le salarié doit faire une demande effective de liquidation de pension de retraite. S'il ne le fait pas, il ne pourra pas percevoir l'indemnité de départ à la retraite.

Modalités

Le salarié notifie à l'employeur son intention de partir à la retraite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen certain de transmission.

Il devra fournir avant la fin du délai de prévenance les relevés d'activité salariée validés par les caisses de retraite. Il peut donner mandat à l'employeur pour l'accomplissement de ces démarches.

La fin du contrat n'interviendra qu'à l'issue du préavis.

▪ QUEL EST LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ ?

L'indemnité de départ volontaire à la retraite est égale à :

- 1/2 mois de salaire après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- 1 mois de salaire après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- 1 mois et demi de salaire après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise
- 2 mois de salaire après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Les conventions collectives peuvent prévoir une indemnité supérieure à celle de la réglementation du travail. Il est donc important de consulter la convention applicable à l'entreprise.

Base de calcul de l'indemnité (à défaut de convention collective)

Pour le calcul de l'indemnité, le salaire à prendre en considération est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, le salaire moyen des douze derniers mois précédant le départ ou le salaire moyen des trois derniers mois.

Par salaire, il faut entendre le salaire de base ou minimum et tous les avantages et accessoires payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, à l'exclusion des gratifications à caractère aléatoire ou temporaire et des primes ou indemnités ayant un caractère de remboursement de frais.

ATTENTION | Cette indemnité ne se cumule pas avec une autre indemnité de même nature.

Textes de références :

Articles Lp. 1223-11 ; articles A. 1223-1 et 1223-3 du code du travail

